



ARRETE 04/2018
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
HORS TAXIS SCOLAIRES

LE MAIRE DE PORT-BRILLET,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement aux abords de l'école Le Chat Perché afin d'assurer la sécurité des enfants empruntant les taxis scolaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules **HORS TAXIS SCOLAIRES** est interdit devant l'école le Chat Perché près des logements situés 21 rue Jean Raty.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire provisoire sera mise en place par la Commune de Port-Brillet.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **PORT-BRILLET**.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la commune de **PORT-BRILLET**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A **PORT-BRILLET**, le 24 janvier 2018

P°Le Maire,
Le Premier adjoint
Jean BOUVET